

**ARRÊTÉ**

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 23 mai 2024, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur André AMALRIC, Adjoint au Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que les travaux de construction de la nouvelle pharmacie REBERGA avenue du Maréchal Foch à l'angle de la rue du Midi va avoir pour conséquence pendant la durée des travaux de supprimer l'accès et l'utilisation du parking public situé au 2 avenue du Maréchal Foch (près du foyer Armée du Salut),

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt des usagers des commerces et services situés à proximité de créer provisoirement pour la durée des travaux cinq nouveaux emplacements de stationnement à durée limitée 15 minutes avenue du Maréchal Foch,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Cinq emplacements de stationnement limité à 15 minutes seront créés avenue du Maréchal Foch sur les emplacements de stationnement existants sur trottoir, soit trois places entre la voie ferrée et la rue d'Australie (au droit du n°1 et du terrain de la SNCF) et deux places au droit des n°3 et 5.

**Article 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

**Article 3** – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 16 décembre 2024.  
Pour le Maire et par délégation,



André AMALRIC  
Adjoint au Maire.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.*